

Fiche pratique

LA RÉFORME DES RETRAITES 2023

Références juridiques :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

La réforme des retraites portée par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a apportée plusieurs changements conséquents portant sur la réglementation des retraites, accélérant les mesures prises par les précédentes réformes....

Cette fiche pratique a pour but de les recenser et les détailler afin de garder une trace de ces modifications de la réglementation :

- Le relèvement de l'âge légal et de la durée d'assurance, par catégorie,
- Les impacts de la réforme sur le dispositif carrière longue,
- La (re)mise en place de la retraite progressive,
- L'assouplissement du départ fonctionnaire handicapé,
- Le maintien en fonction jusqu'à 70 ans et le cumul emploi retraite.

1. Le relèvement de l'âge légal et de la durée d'assurance, par catégorie

Pour la catégorie **sédentaire** l'âge légal est progressivement relevé de 2 ans pour passer de 62 à 64 ans. La durée d'assurance est, quant à elle, augmentée également progressivement et plus rapidement que ce que la précédente réforme de 2014 prévoyait pour atteindre l'objectif cible de 172 trimestres.

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme	Nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant réforme	Nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans	168	168
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168	169
1962	62 ans	62 ans 6 mois	168	169
1963	62 ans	62 ans 9 mois	168	170
1964	62 ans	63 ans	169	171
1965	62 ans	63 ans 3 mois	169	172
1966	62 ans	63 ans 6 mois	169	172
1967	62 ans	63 ans 9 mois	170	172
1968	62 ans	64 ans	170	172
1969	62 ans	64 ans	170	172
1970	62 ans	64 ans	171	172

Pour la catégorie **active (condition des 17 ans)**, l'âge de départ est également progressivement relevé de 2 ans, ainsi que la durée d'assurance. La réforme des retraites prévoit désormais une durée d'assurance par génération pour atteindre le taux plein, ce qui était précédemment calculé sur la génération des agents ayant 60 ans l'année d'ouverture du droit du futur pensionné.

Année de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme	Nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant réforme	Nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein après réforme
Avant le 01/09/1966	57 ans	57 ans	168	168
Entre le 01/09/1966 et le 31/12/1966	57 ans	57 ans 3 mois	168	169
1967	57 ans	57 ans et 6 mois	169	169
1968	57 ans	57 ans et 9 mois	169	170
1969	57 ans	58 ans	169	171
1970	57 ans	58 ans 3 mois	170	172
1971	57 ans	58 ans 6 mois	170	172
1972	57 ans	58 ans 9 mois	170	172
1973	57 ans	59 ans	171	172

La réforme des retraites est venue créer une nouvelle catégorie dite **catégorie super-active ou insalubre**. Elle concerne les agents des égouts et souterrains mais aussi les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de Police de Paris.

2. Les impacts de la réforme sur le dispositif carrière longue

Ce dispositif de départ anticipé a été modifié par la réforme des retraites de plusieurs manières. Tout d'abord, deux nouvelles tranches ont été progressivement introduites, celle de l'activité avant 18 ans et celle avant 21 ans. Auparavant seules les tranches avant 16 et 20 ans existaient.

De plus, l'âge de départ minimum au titre de la carrière longue a été également relevé, ainsi que la durée d'assurance, conformément aux tableaux ci-dessus, par génération.

La loi portant réforme des retraites permet de prendre en compte comme période réputée cotisée pour la carrière longue les périodes d'Allocation Vieillesse Parents au Foyer (AVPF) et les Allocations vieillesse Aidant (AVA) à raison de 4 trimestres maximum, au même titre que le chômage ou la maladie.

Enfin, peuvent désormais être pris en compte les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pu être validées entièrement pour des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013.

Année de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
Avant le 01/09/1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Entre le 01/01/1963 et le 31/08/1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

3. La retraite progressive

Sous réserve de remplir certaines conditions (développées ci-dessous), le fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel ou à temps non complet peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité.

Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation d'une pension partielle dans tous les régimes de base légalement obligatoires au titre desquels l'assuré a acquis des droits à pension au cours de sa carrière.

Le régime chargé d'instruire la demande unique de retraite progressive est le dernier régime d'affiliation, c'est à dire celui auquel est affilié l'assuré au titre de l'activité exclusive exercée à temps partiel ou temps non complet. Celui-ci communique aux autres régimes de retraite les informations utiles pour le service de la retraite progressive par ces derniers.

Les conditions :

Le fonctionnaire doit remplir 3 conditions :

- **Une condition d'âge** - le dispositif de retraite progressive est ouvert deux ans avant l'âge légal de droit commun soit, à terme, 62 ans pour la génération 1968. Cela concerne l'ensemble des agents et il n'y a pas de distinction à opérer entre la catégorie sédentaire ou active qui ne bénéficient pas d'un âge anticipé pour entrer dans ce dispositif. De plus, la retraite progressive est ouverte quel que soit, ensuite, le motif de départ en retraite définitive de l'assuré (catégorie active, catégorie super-active, parent 3 enfants, parent d'enfant infirme, fonctionnaire handicapé, départ anticipé pour carrière longue).
- **Une condition de durée d'assurance** - la condition de durée d'assurance est fixée à 150 trimestres tous régimes confondus (services et bonifications)
- **Une condition de temps partiel ou de temps non complet** - pour bénéficier de la retraite progressive, le fonctionnaire doit exercer à titre exclusif, son activité à temps partiel ou à temps non complet pour une quotité comprise entre 50% et 90%.

La retraite progressive peut être suspendue si l'agent ne remplit plus les conditions nécessaires pour en bénéficier. Par exemple, lorsque le fonctionnaire est placé à temps partiel thérapeutique (temps partiel qui n'ouvre pas droit à la retraite progressive) ; ou bien lorsque le fonctionnaire est placé en disponibilité pour convenances personnelles ou en détachement sur un emploi n'ouvrant pas droit à pension auprès de la CNRACL.

Enfin, il est important de noter que le dispositif de retraite progressive n'est mobilisable qu'une fois. Aussi, le fonctionnaire perd définitivement le bénéfice du dispositif de retraite progressive :

- S'il reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet ou pour le fonctionnaire à temps non complet, si sa durée totale de travail excède 90%
- Si il demande la liquidation de sa pension définitive.

A noter que le Centre de Gestion ne réalise aucune simulation retraite progressive et ne contrôle pas non plus les dossiers de liquidation retraite progressive, le partenariat en vigueur avec la CNRACL ne le permettant pas. Pour autant les dossiers de liquidation retraite progressive doivent bien transiter par le CDG qui fait office de boîte aux lettres.

4. L'assouplissement du départ au titre du handicap

Le départ pour fonctionnaire handicapé était un motif de départ déjà préexistant à la réforme. Cependant, certaines adaptations sont intervenues, notamment l'abaissement de l'âge de l'ouverture des droits pour les personnes en situations de handicap atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50% lorsqu'ils totalisent une certaine durée d'assurance fixée par décret. Si auparavant l'agent devait remplir une double condition de durée d'assurance :

- Une durée d'assurance requise, diminuée d'un certain nombre de trimestres*,
- Une durée d'assurance cotisée au moins égale au nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein, diminué également d'un certain nombre de trimestres,

Il n'en existe plus qu'une seule aujourd'hui, la première étant supprimée*.

Voici donc le tableau correspondant à ce type de départ, actualisé :

Années de naissance	Age de départ	DAC requise En trimestre	DAC requise En année
1958-1959- 1960	55 ans	107	26,75
	56 ans	97	24,25
	57 ans	87	21,75
	58 ans	77	19,25
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	67	16,75
du 01/01/61 au 31/08/1961 1962-1963	55 ans	108	27
	56 ans	98	24,5
	57 ans	88	22
	58 ans	78	19,5
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	68	17
1964-1965- 1966	55 ans	109	27,25
	56 ans	99	24,75
	57 ans	89	22,25
	58 ans	79	19,75
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	69	17,25

Années de naissance	Age de départ	DAC requise En trimestre	DAC requise En année
1967-1968-1969	55 ans	110	27,5
	56 ans	100	25
	57 ans	90	22,5
	58 ans	80	20
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	70	17,5
1970-1971-1972	55 ans	111	27,75
	56 ans	101	25,25
	57 ans	91	22,75
	58 ans	81	20,25
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	71	17,75
1973	55 ans	112	28
	56 ans	102	25,5
	57 ans	92	23
	58 ans	82	20,5
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	72	18

5. Le maintien en fonction et le cumul emploi-retraite

Si la réforme de 2023 ne modifie pas la limite d'âge des différentes catégories, elle apporte tout de même une exception : le fonctionnaire occupant un emploi relevant de la catégorie sédentaire et auquel s'applique la limite d'âge de 67 ans peut être maintenu en fonctions, sous réserve de son aptitude, jusqu'à 70 ans. Aucune radiation des cadres préalable n'est nécessaire mais la prise d'un arrêté spécifique est requis. Ce maintien en fonction intervient sur autorisation de l'employeur, et son refus doit être motivé. A noter toutefois qu'aucun motif ne pourra conduire l'agent à poursuivre son activité au-delà de ces 70 ans (carrière incomplète, maintien en fonction).

Concernant les conditions de cumul emploi/retraite celles-ci restent inchangées, toutefois une possibilité est introduite pour certains pensionnés, bénéficiant du cumul libre, leur permettant de générer de nouveaux droits à pension. Ces nouveaux droits sont sans incidence sur le montant de la pension de vieillesse résultant de la première liquidation. Il est toutefois important de préciser que cumul ne doit pas intervenir avant un délai de six mois si l'agent reprend chez son ancien employeur, sous peine de ne pas générer de nouveaux droits à pension s'il était bien dans le cadre d'un cumul libre.